



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Arrêté n° *AAA* –DDPP-12

portant modification de l'arrêté de mise en demeure n° 23-DDPP-11 du 27 janvier 2011

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-2 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'exploitation n° 19831 du 17 novembre 2004 réglementant les activités exercées par la société SIRA dans ses installations sises à SURY LE COMTAL, « L'Homme » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2010 faisant état de non-conformité dans l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-ddpp-11 du 27 janvier 2011 portant mise en demeure à l'encontre de la société SIRA de mettre en conformité son installation de stockage de déchets dangereux sise à SURY LE COMTAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2011 suite à la visite d'inspection inopinée du 31 août 2011 ;

Considérant que les prescriptions applicables à l'installation ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions reprises à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 23-DDPP-11 du 27 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans le délai de quatre mois à compter de la date de signature de l'arrêté n° *AAO* –DDPP-12 portant prescriptions complémentaires à la même installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société SIRA sur la commune de SURY LE COMTAL au lieu-dit « L'Homme ».

Article 2 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Application

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 13 MAR. 2012

Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

Monsieur le Directeur

Société SIRA

943 chemin de l'Ision

38670 CHASSE SUR RHONE

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL
- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire
- Archives
- Chrono